

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 646

présenté par

Mme Thillaye, M. Bruneau, M. Mazaury, Mme Bergantz, M. Juvin, M. Castellani et M. Fuchs

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« expresse »

le mot :

« écrite ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est nécessaire que la demande d'aide à mourir soit faite par écrit pour garantir la traçabilité de la volonté du patient et éviter toute ambiguïté. Un document écrit permet de protéger la décision du patient tout en assurant une preuve claire et objective. De plus, cette formalisation protège les médecins en leur fournissant une garantie de conformité légale et déontologique dans leurs actes. Enfin, la demande écrite permet d'assurer que la décision a été prise de manière réfléchie, sans précipitation.